



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHESION
DES TERRITOIRES

**Concours professionnel de
Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement**
session 2017

Résolution d'un cas concret
« Faune, flore et milieux aquatiques »

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE
CHEF(FE) TECHNICIEN (NE) DE L'ENVIRONNEMENT – SESSION 2017**

Sujet "Faune, flore, milieux aquatiques"

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Le cours d'eau le Meu, dans le département d'Ille-et-Vilaine, présente des valeurs phytosanitaires de plus en plus élevées.

Cette situation pose des difficultés à la Ville de Montfort-sur-Meu qui dispose de sa propre production d'eau potable et qui a dû investir dans des dispositifs coûteux de traitement de l'eau. Parallèlement, les services de l'Etat ont enregistré les derniers mois des signalements de riverains et de pêcheurs portant sur des traitements chimiques au moyen d'herbicides ou de débroussaillants dans et à proximité du Meu, de ses affluents et des autres points d'eau, particulièrement les têtes de bassin versant, les fossés et les mares. Ils auraient même constaté des mortalités de poissons et d'amphibiens qui seraient imputables à ces traitements et qui seraient selon eux de plus en plus fréquents.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine alerté par cette situation sollicite l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), ceci pour l'éclairer sur la réalité de la situation et sur les actions ou mesures éventuelles à mettre en œuvre pour reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet, le Directeur interrégional Bretagne, Pays de la Loire de l'AFB vous demande de lui produire une note technique qui doit proposer un plan d'actions intégrant les différentes mesures ou actions mobilisables.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page sujet 1/2

LISTE DES DOCUMENTS

ce dossier comprend 40 pages

N° document	Description	Nb pages
1	Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM	2 pages
2	Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'utilisation des PPP à proximité de l'eau	3 pages
3	Extraits d'articles du code rural et de la pêche maritime	2 pages
4	Valeurs phytosanitaires du Meu	3 pages
5	Dossier photos	1 page
6	Le bassin versant du Meu	4 pages
7	La ressource en eau potable de Montfort-sur-Meu	1 page
8	Références sur la dérive de pulvérisation	1 page
9	Extraits de la circulaire ministérielle du 12 novembre 2010 sur les contrôles	5 pages
10	Extraits SDAGE Loire-Bretagne - 2016-2021	5 pages
11	Extraits de l'instruction ministérielle du 10 février 2016 relative à la DNO	2 pages
12	Extraits du projet de note AFB sur le contrôle des pollutions	11 pages

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page sujet 2/2

Extraits de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Art. 1er.

– Aux fins du présent arrêté, on entend par :

«Points d'eau»: cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

«Produits»: produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. «Zone non traitée»: zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PRODUITS

Art. 2 – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 4 – Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Art. 5 – En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions ou interdictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis dans les plus brefs délais à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA LIMITATION DES POLLUTIONS PONCTUELLES

Art. 6 – Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre:

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau;
- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve. Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES NON TRAITÉES AU VOISINAGE DES POINTS D'EAU

Art. 12 – I. – Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes: 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus. Les largeurs de zone non traitées, autres que celles mentionnées au précédent alinéa, déjà attribuées à des produits dans des décisions d'autorisation de mise sur le marché antérieures au 12 septembre 2006, sont modifiées comme suit: – largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres: 5 mètres; – largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres: 20 mètres; – largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres: 50 mètres.

II. – L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Art. 13 – I. – Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II et III, par arrêté pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en oeuvre, en particulier pour protéger les points d'eau. II. – L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-III n'est pas applicable aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière. Art. 14. – Par dérogation à l'article 12-II, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3.



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Projet d'Arrêté Préfectoral
Relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public du 31 mai au 20 juin 2017.

CONSIDERANT les teneurs en substances actives phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin, des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants et du Réseau de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP), sur l'ensemble du territoire du département,

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT qu'en Bretagne l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté inter-ministériel du 04 mai 2017 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des points d'eau.

Ces points d'eau sont constitués

* d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement, L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat,

* et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national."

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

ARTICLE 2

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventorié, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou qui n'est pas défini par arrêté préfectoral, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge dudit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

ARTICLE 3

Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 2 pourra être réduite.

ARTICLE 4

Un panneau en couleur rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytopharmaceutiques est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A RENNES, le

Le Préfet,

Extraits articles du code rural et de la pêche maritime

(Source LEGIFRANCE, 18 mai 2017)

Article L253-1

Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et par les dispositions du présent chapitre.

Une préparation naturelle peu préoccupante est composée exclusivement soit de substances de base, au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, soit de substances naturelles à usage biostimulant. Elle est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisées selon une procédure fixée par voie réglementaire.

Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L253-7

I.- Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment :

1° Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 253-7-1, les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

2° Les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

3° Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;

4° Les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer :

1° Les conditions de stockage, de manipulation, de dilution et de mélange avant application des produits phytopharmaceutiques ;

2° Les modalités de manipulation, d'élimination et de récupération des déchets issus de ces produits ;

3° Les modalités de nettoyage du matériel utilisé ;

4° Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en œuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle.

II.- Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui, sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article L. 251-1, s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique.

II bis.- Par exception au II, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

III.- La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8.

IV.- Les II et III ne s'appliquent pas aux produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

NOTA : Aux termes du II de l'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, modifié par le VII de l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017, les dispositions du paragraphe III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Article L253-7-1

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative :

1° L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

DONNEES PESTICIDES DU MEU

Station en amont immédiat du captage d'adduction d'eau potable

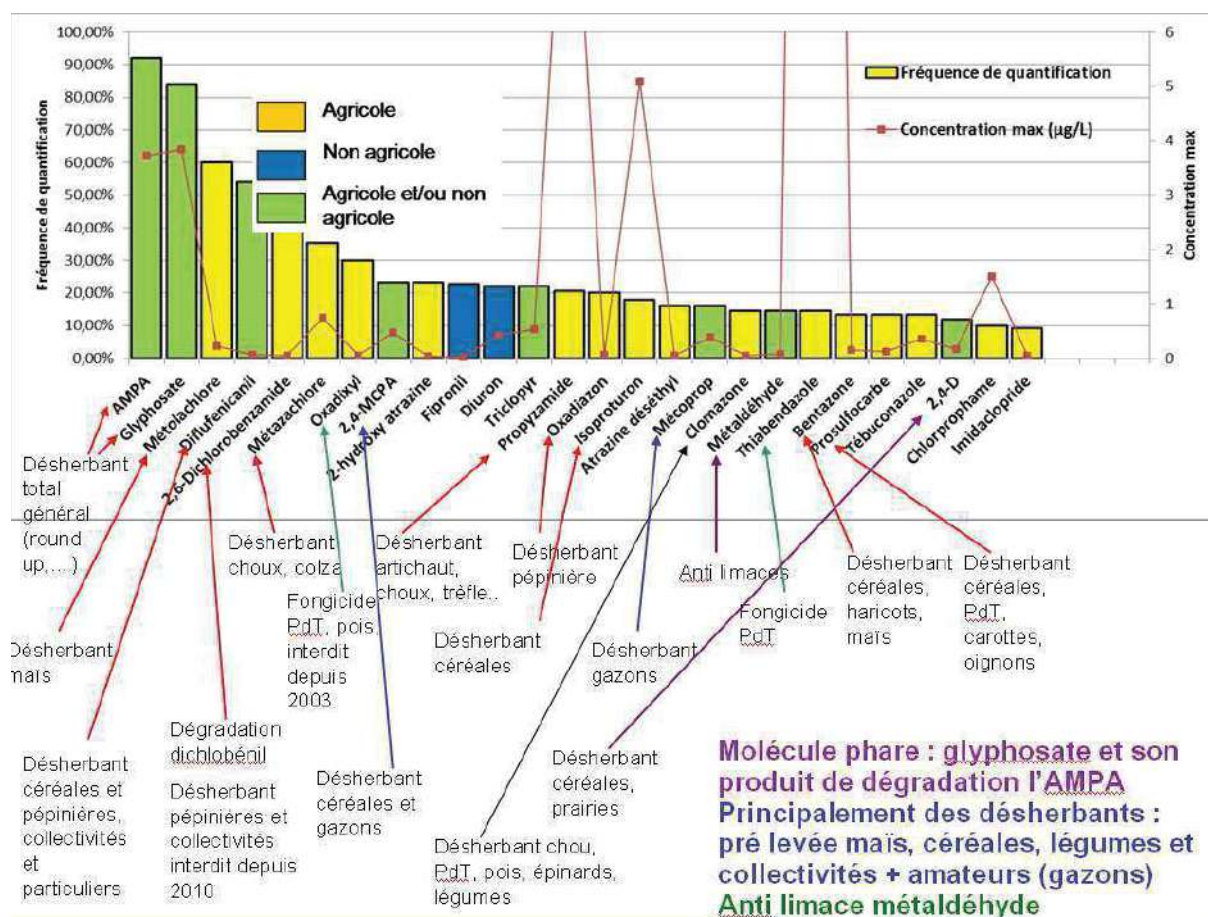
Données ARS Ile-et-Vilaine

Station de mesure : 04208530

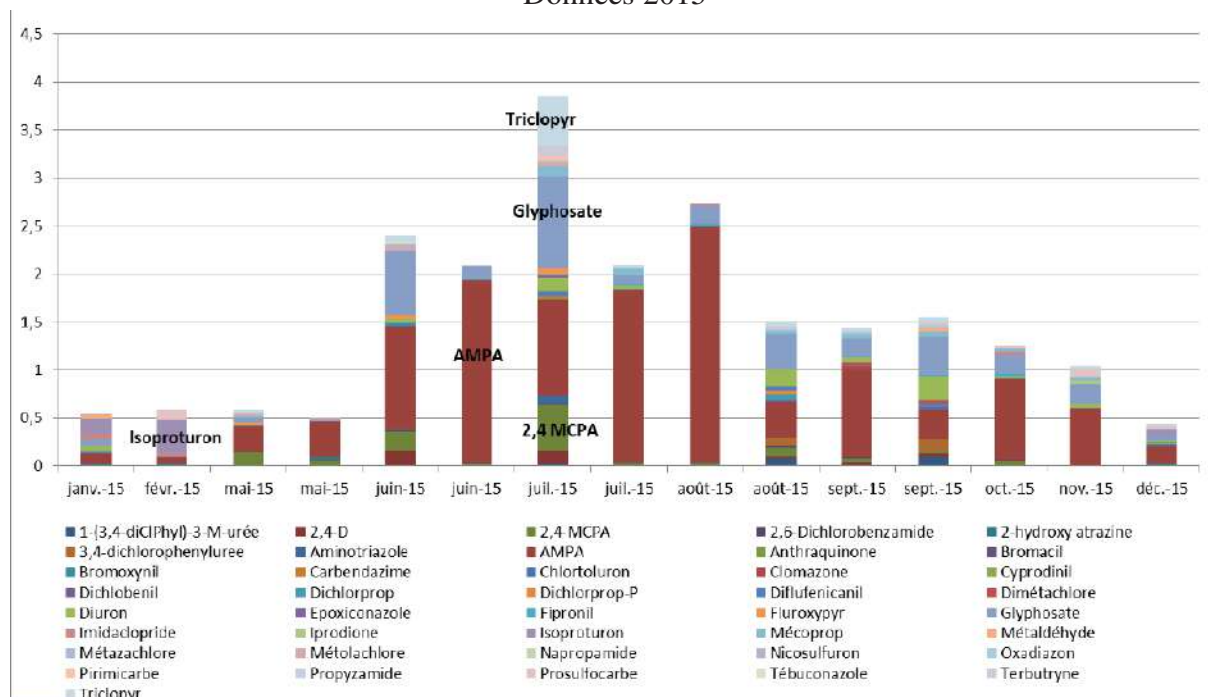
Diversité des pesticides – liste des 40 substances pesticides les plus quantifiés en 2016

	Fréquence de quantification	Concentration max (µg/L)
AMPA	92,00%	3,73
Glyphosate	84,00%	3,85
Métolachlore	60,00%	0,22
Diflufenicanil	54,00%	0,07
2,6-Dichlorobenzamid	42,00%	0,048
Métazachlore	35,33%	0,75
Oxadixyl	30,00%	0,058
2,4-MCPA	23,33%	0,475
2-hydroxy atrazine	23,33%	0,039
Fipronil	22,67%	0,022
Diuron	22,00%	0,43
Triclopyr	22,00%	0,528
Propyzamide	20,67%	11
Oxadiazon	20,00%	0,064
Isoproturon	18,00%	5,09
Atrazine déséthyl	16,00%	0,054
Mécoprop	16,00%	0,391
Clomazone	14,67%	0,059
Métaldéhyde	14,67%	0,086
Thiabendazole	14,67%	43,641

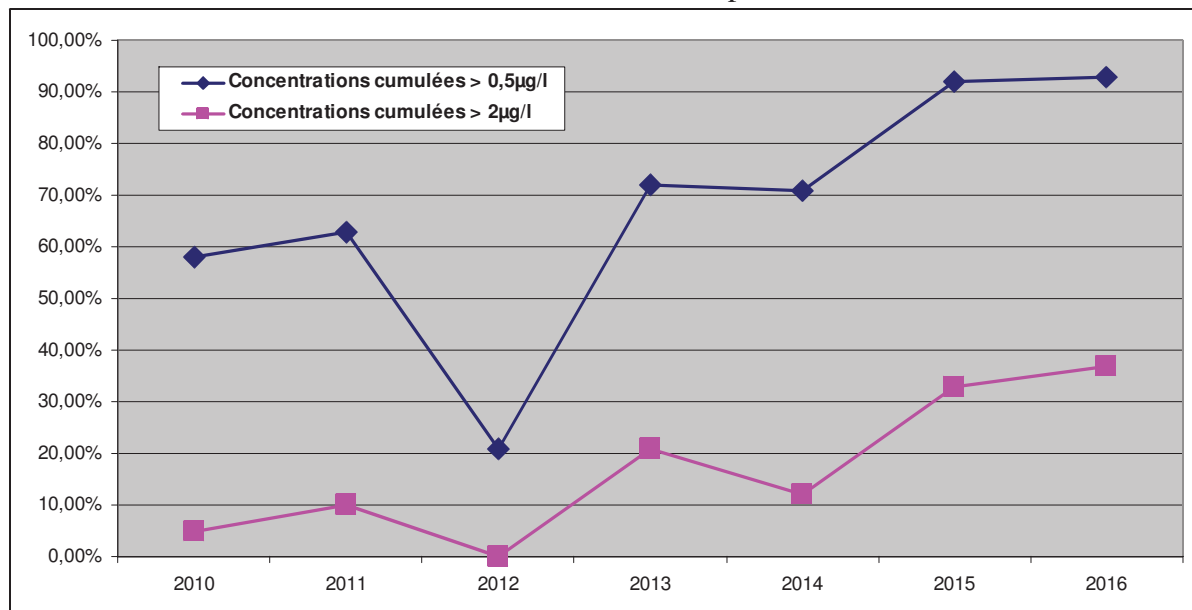
	Fréquence de quantification	Concentration max (µg/L)
Bentazone	13,33%	0,148
Prosulfocarbe	13,33%	0,129
Tébuconazole	13,33%	0,363
2,4-D	12,00%	0,165
Chlorprophame	10,00%	1,5
Imidaclopride	9,33%	0,053
Aminotriazole	8,00%	0,28
Anthraquinone	8,00%	0,045
Lénacile	8,00%	0,44
1-(3,4-diClPhyl)-3-M-urée	7,33%	0,102
Dimétachlore	6,67%	0,19
Fluroxypyr	6,67%	0,098
Imazalil	6,67%	1,99
Aclonifène	6,00%	1,3
Boscalid	6,00%	0,275
Propiconazole	6,00%	0,188
Carbendazime	5,33%	0,314
Iprodione	4,67%	0,31
Terbutryne	4,67%	0,113
Ethofumésate	4,00%	0,063



Données 2015



Concentrations cumulées en pesticides



Exemples de photos de traitements phytosanitaires sur le BV du Meu envoyées à la DDTM ou à l'AFB par les riverains et les pêcheurs



LE MEU et son bassin-versant

Source : Syndicat mixte du bassin-versant du Meu : juin 2017
<http://www.bassinversantdumeu.fr/-Chiffres-cles->

Le bassin versant du Meu :

- **Localisation** : 85 % en Ille et Vilaine et 15 % en Côtes d'Armor
- **Surface** : 815 km² soit 81 500 hectares
- **Cours d'eau principal** : Le Meu
- **Sa source** : Saint Vran (22)
- **Son exutoire** : Le Château de Blossac à Chavagne (35)
- **Sa longueur** : 87 km
- **Son réseau hydrographique** : 512 km
- **Ses principaux affluents** : Le Garun (29 km), La Vaunoise (32 km), La Chèze, Le Serein, le Comper
- **Les communes** : 49
- **La population** : 90 000 habitants
- **Les agriculteurs** : 1000 exploitations
- **Les activités économiques** : agriculture d'élevage, industries agro-alimentaires

La géologie et l'hydrologie du bassin-versant

Il est essentiellement composé de schistes briovériens, cambriens et siluriens. Les réserves en eau souterraine sont très modestes.

Le régime d'écoulement est très irrégulier tout au long de l'année avec des variations journalières et mensuelles. Le socle étant formé de schiste, le sol présente une certaine imperméabilité, le régime d'eau est alors fortement influencé par la pluviométrie.

Le débit moyen interannuel à la station située en aval est d'environ 2,96 m³/s, et la majeure partie du débit (63%) passe entre décembre et mars

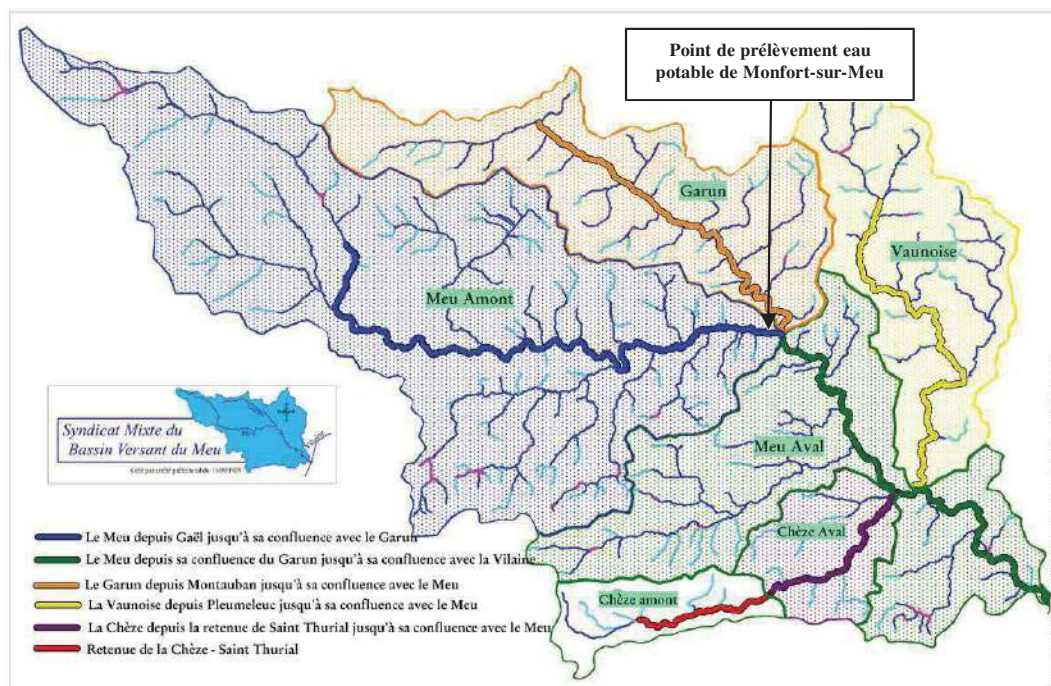
La période d'étiage se concentre sur 4 mois (juillet à octobre) au cours desquels le débit du cours d'eau est très faible.

Les crues s'étalent sur une période allant de décembre à mars avec un débit moyen mensuel pouvant atteindre 13,7 m³/s.

Les masses d'eau

Dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE 2000), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne a découpé le bassin versant du Meu en 6 masses d'eau principales :

- Le Meu Amont (FRGR0113) : de Gaël jusqu'à la confluence avec le Garun,
- Le Meu Aval (FRGR0114) : de la confluence avec le Garun à la confluence avec la Vilaine,
- Le Garun (FRGR0116) : de Montauban jusqu'à la confluence avec le Meu,
- La Vaunoise (FRGR0115) : de Pleumeleuc jusqu'à la confluence avec le Meu,
- La Chèze Amont (FRGR1246) : correspond au plan d'eau de la Chèze,
- La Chèze Aval (FRGR1246) : de l'aval du plan d'eau de la Chèze à la confluence avec le Meu.



Un état tendanciel des masses d'eau a été établi selon différents critères : morphologie, nitrates, phosphore, macropolluants (hors N et P), pesticides et hydrologie. Il représente les efforts à fournir à horizon 2015 (ou 2021/2027) pour respecter la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000).

A noter que tout le département d'Ille-et-Vilaine est classé en zones vulnérables aux nitrates.

Les cours d'eau concernés par les BCAE du bassin versant du Meu sont :

- les cours d'eau figurés en trait plein ou pointillé sur la carte IGN au 1/25000 Scan25 Express (réseau hydrographique de la BDTOP). (Source : Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales - BCAE)

L'agriculture

L'activité agricole est très présente sur le bassin-versant malgré un recul de 23 % du nombre d'exploitations par rapport à 2006. En 2014, la surface agricole du bassin-versant représentait 67 % de la surface du bassin versant.

La zone amont :

Elle présente les plus importantes exploitations avec une structure paysagère dégradée : un réseau bocager et un boisement peu important, les zones tampons sont peu développées. Un fort pourcentage de maïs existe (40% de la SAU) notamment près des cours d'eau.

C'est le sous-bassin qui a la plus forte concentration en nitrates et en pesticides mesurés en 2015/2016. La qualité de l'eau est dégradée par rapport au paramètre nitrate avec des concentrations supérieures à 50 mg/L et pesticides dépassant régulièrement 0,5 µg/l en concentrations cumulées. La prise d'eau potable de Montfort-sur-Meu est située au point aval de cette zone.

La zone aval :

Elle présente un contexte urbain important (19 % de la surface totale du bassin-versant) mais toutefois une agriculture relativement importante. La structure paysagère est très dégradée malgré la replantation de haies. Le réseau bocager est dégradé, les boisements et zones tampons sont quasi inexistantes. Le pourcentage de grandes cultures (céréales et maïs) est important, environ 40 % de l'assolement même près des cours d'eau.

La pédologie

La pédologie du bassin-versant, décrite à partir de cartes à l'échelle départementale, est relativement homogène. Ce sont des sols bruns peu acides et des sols lessivés sur les pentes les plus douces. Au sud du bassin on trouve un sol lessivé acide sur alluvions limono-graveleuses. Ces sols ont une épaisseur assez importante, supérieure à 1 m sur les plateaux et qui s'amenuise plus en aval (0,5 à 1 m). La texture dominante est la suivante : 5 à 25 % d'argile, 50 à 80 % de limons et 10 à 40 % de sable.

Les communes au nord comptent plus de prairies (40 %) que celles au sud où il y a une dominance des cultures (60 %).

Sur le bassin-versant, le maillage bocager est relativement dégradé et peu efficace pour limiter les transferts de polluants vers les cours d'eau. Des actions de restauration ont été engagées sur le bassin à l'initiative et sous la maîtrise d'ouvrage des communautés de communes via un programme financé par le conseil régional. Durant l'hiver 2011-2012, plus de 15 km de haies ont été créées et près de 18 km de haies ont été restaurées ou entretenues.

L'environnement

Le Syndicat Intercommunal du BV du Meu a réalisé en 2009 un inventaire des zones humides du bassin-versant. 1213 zones humides ont été inventoriées, occupant alors une surface totale de 1223 ha, soit environ 6,2 % de la surface du BV.

Les populations piscicoles : Le cours d'eau et ses affluents sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole. Des pêches électriques ont été réalisées sur le bassin versant en 2010 et 2012 : En 2010, 15 espèces ont été inventoriées : l'anguille, le brochet, la carpe, le chabot, le chevaine, l'épinochette, le gardon, le goujon, la loche franche, la lamproie planer, la perche commune, la perche soleil, la tanche, le vairon et la vandoise.

Espaces naturels protégés

Plusieurs zones naturelles sont présentes (en partie ou entièrement) sur le bassin versant du Meu. Ce sont des sites Natura 2000, des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), des sites classés, des Espaces Naturels Sensibles.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est Européen, il consiste à protéger les habitats naturels remarquables. Un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) est recensé sur le bassin versant du Meu :

- Forêt de Paimpont (FR5300005)

ZNIEFF

Les inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont des inventaires nationaux divisés en 2 types :

- les ZNIEFF de type I: secteurs de superficie en général limitée, de grand intérêt biologique ou écologique ;

- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Sur le bassin versant du Meu, 18 ZNIEFF de types 1 et 2 ont été recensées.

ZNIEFF type 1 :

- ETANG DE LA HARDOUINAIS (MNHN : 530002623 ; DREAL : 00460001)
- ETANG DU LOSCOUET (MNHN : 530002100 ; DREAL : 00000047)
- ETANG DE TREMELIN (MNHN : 530007560 ; DREAL : 03640001)
- ETANG DE LA CHAMBRE AU LOUP (MNHN : 530007558 ; DREAL : 00000363)
- TOURBIERE DE LA CROIX-JALLU (MNHN : 530007570 ; DREAL : 03650010)
- ETANG DE COMPER (MNHN : 530007565 ; DREAL : 03650004)
- ETANG DU PONT-DOM-JEAN (MNHN : 530007566 ; DREAL : 03650006)
- ETANG DU PRE (MNHN : 530007917 ; DREAL : 03650005)
- COSSINADE-VALLEE DU ROHUEL (MNHN : 530008169 ; DREAL : 00000370)
- PLATEAU DE LA GARE AU FRANC BOIS (MNHN : 530008168 ; DREAL : 00000369)
- BARRAGE DE LA CHAIZE (MNHN : 530005987 ; DREAL : 00000311)
- ETANG DE LA CHAIZE (MNHN : 530006072 ; DREAL : 00000312)
- ETANG DE TREGU (MNHN : 530002045 ; DREAL : 00000313)
- LA ROCHE DU BOIS (MNHN : 530008379 ; DREAL : 00000381)
- GRAVIERES DU SUD DE RENNES (MNHN : 530009899 ; DREAL : 00000426)

ZNIEFF type 2 :

- FORET DE LA HARDOUINAIS (MNHN : 530002897 ; DREAL : 00460000)
- TREMELIN LANDES ET AFFLEUREMENTS ROCHEUX AUTOUR DE L'ETANG (MNHN : 530007559 ; DREAL : 03640000)
- FORET DE PAIMPONT (MNHN : 530007561 ; DREAL : 03650000)

Les sites classés

Le site classé est une protection nationale pour des lieux ayant des éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges, la mémoire etc.

3 sites sont classés sur le bassin versant du Meu :

- Le tombeau de Merlin l'enchanteur
- La fontaine de la fée Viviane
- Le Château de Clayes-Palys son parc et ses abords

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Il s'agit de sites préservés par le département car ils ont un intérêt écologique, paysager et/ou géologique. Deux d'entre eux sont situés sur le bassin versant du Meu :

- Le Vallon de la Chambre au Loup
- Le domaine de Careil

Ressource en eau potable de la commune de Montfort sur Meu

<https://www.montfort-sur-meu.fr/upload/ckfinder/userfiles/files/Annexes%20Sanitaires.pdf>

La commune dispose de sa ressource propre :

- une prise d'eau sur le Meu à un débit de prélèvement de 90 m³/h.

Cette prise d'eau située sur le territoire communal de Montfort sur Meu ne dispose actuellement pas de périmètres de protection d'eau potable. Les eaux prélevées sont traitées à l'usine des Grippeaux via une filière complète.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA EAU en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2003. La durée du contrat est de 18 ans. La société VEOLIA EAU a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Les volumes de stockage sur la commune de Montfort sur Meu sont répartis de la façon suivante :

- 2 275 m³ au niveau des bâches historiques du tertre (1933),
- 700 m³ dans le cadre du renforcement du stockage sur le site du Tertre en 1988/1989,
- 300 m³ en surélévation pour le réservoir des Batailles (1962).

Ces volumes représentent autour d'une quinzaine d'heures d'autonomie pour les besoins moyens actuels de semaine. Un achat d'eau au Syndicat de Rophémel permet d'assurer le complément de ressource nécessaire pour couvrir l'ensemble des besoins.

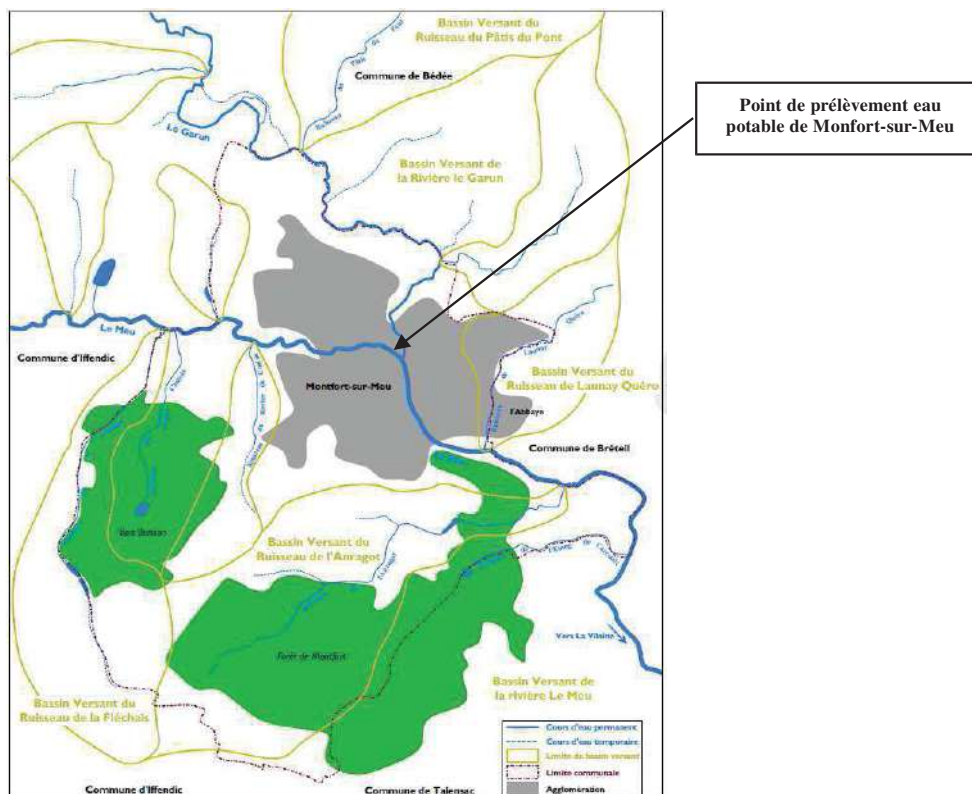


Schéma des différents cours d'eau et leurs bassins versants sur le territoire communal de Montfort-sur-Meu

***Courbes de références de dérive de pulvérisation des produits
phytopharmaceutiques. Rautmann D. et al 2001.***

Dépôt au sol en % du taux d'application (90^{ème} percentiles) :

Distance (mètres)	Grandes cultures (% du taux d'application déposé)	Arboriculture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)	Viticulture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)
1	2.77	Pas de données	Pas de données
3	0.95	15.73	8.02
5	0.57	8.41	3.62
10	0.29	3.60	1.23
15	0.20	1.81	0.65
20	0.15	1.09	0.42
30	0.10	0.54	0.22
40	0.07	0.32	0.14
50	0.06	0.22	0.10
75	0.04	0.11	0.05
100	0.03	0.06	0.03
125	0.025	0.04	0.024
150	0.021	0.03	0.018
175	0.018	0.024	0.014
200	0.016	0.019	0.011
225	0.014	0.016	0.010
250	0.012	0.013	0.008

Exemple de lecture du tableau :

- en grandes cultures, en l'absence de toute protection physique particulière, 2,77 % de la quantité appliquée se déposent au sol à 1 mètre de la zone d'application.

Extraits de la circulaire ministérielle

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

*Sous-direction de l'action territoriale,
de la législation de l'eau
et des matières premières*

Bureau des polices de l'eau et de la nature

Circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature

NOR : DEVO1010770C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la pratique des contrôles par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques de gestion de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité. La présente circulaire vise à consolider les pratiques en définissant les modalités d'une politique de contrôle ciblée sur les enjeux et orientée vers la résorption des situations non conformes à la réglementation. Elle doit également permettre à la France de rendre compte à la Commission européenne de son action en la matière.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; la secrétaire d'État chargée de l'écologie à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; directions régionales de l'environnement d'outre-mer) ; Mesdames, Messieurs les préfets de département (directions départementales des territoires [et de la mer] ; directions départementales de l'agriculture et de la forêt d'outre-mer ; directions départementales de l'équipement d'outre-mer ; préfigureurs des DEAL d'outre-mer) ; Messieurs les directeurs généraux de l'ONEMA, l'ONCFS, l'ONF ; Messieurs les directeurs des parcs nationaux, du conservatoire du littoral, de l'Agence des aires marines protégées (pour exécution) ; Messieurs les directeurs généraux des agences de l'eau ; Monsieur le directeur de réserves naturelles de France ; secrétariat général du MEEDDM (SPES et DAJ) ; secrétariat général du MAAP (pour information).

Le Grenelle de l'environnement et les directives européennes fixent des objectifs ambitieux à brève échéance en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité. Votre implication dans la mise en œuvre effective des politiques sur le terrain est essentielle pour atteindre ces objectifs et ne peut trouver sa pleine application qu'avec l'accompagnement d'une politique de contrôle.

Le non-respect des directives européennes entraîne un risque de sanctions financières lourdes pour les États. Or la France fait ou a fait l'objet récemment de plusieurs procédures pré-contentieuses ou contentieuses concernant les directives eaux résiduaires urbaines, eaux brutes, nitrates, habitats-faune-flore, oiseaux. À ce titre, Les contrôles constituent des mesures de base en termes de mise en œuvre des directives communautaires et la Commission européenne demande de lui en rendre compte régulièrement.

La Cour des comptes a par ailleurs pointé, dans le cadre d'un référé adressé au Premier ministre à l'été 2009, l'insuffisance des sanctions prises à l'encontre des auteurs de pollution du fait du faible nombre de procès-verbaux dressés par les services de l'État et des suites insuffisantes données par les parquets. Elle a formulé deux recommandations, visant à :

- accentuer la répression des infractions en matière de pollution des eaux et plus globalement d'atteintes aux milieux aquatiques ; les services doivent davantage utiliser les pouvoirs de sanctions dont ils disposent ;

- améliorer le suivi des procès-verbaux et des sanctions administratives et judiciaires, en particulier pour être en capacité de rendre compte de l'action de contrôle à la Commission euro-péenne.

Dans le respect des contrats d'objectifs des établissements publics concernés, il est impératif de consolider la pratique des contrôles et de mieux coordonner l'intervention des services et établissements chargés des polices de l'eau et de la nature : directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, directions départementales des territoires et de la mer, directions départementales de la protection des populations, gendarmerie nationale, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Office national des forêts, parcs nationaux, Conservatoire du littoral, Agence des aires marines protégées.

Cette circulaire est complémentaire au plan de contrôle de l'inspection des installations classées. Réunies, ces instructions forment le cadre d'intervention des polices de l'environnement.

À ces fins, les préfets de région mettront en place un pilotage régional de la politique de contrôle et confieront aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (1) l'animation du réseau des services chargés des missions de police de l'environnement (organisation d'échanges de pratiques, benchmark, retours d'expérience...). Ils s'assureront que tous les départements développent une mission de coordination interservice des polices de l'environnement (MIPE) pour fin 2011 et se dotent d'un plan de contrôle interservice, identifiant clairement les enjeux prioritaires. Ils se rapprocheront des procureurs généraux afin d'être en capacité de nous rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de la présente instruction. Ils pourront pour cela se référer à la dépêche du 22 août 2007 du garde des sceaux, qui invitait les procureurs généraux à organiser une réunion annuelle avec les services concernés pour dresser le bilan des activités de police de l'environnement.

La mise en œuvre des polices relève quant à elle de l'échelon départemental. L'intervention des services déconcentrés et des établissements publics chargés de ces polices s'inscrira dans le cadre d'un plan de contrôle interservice, dont l'élaboration et le suivi seront pilotés, sous l'autorité du préfet, par la direction départementale des territoires (et de la mer) (2) dans le cadre d'une mission interservice des polices de l'environnement (MIPE). Ce plan de contrôle interservice sera soumis à la validation du préfet et du(des) procureur(s). Il traduira une politique de contrôle fondée sur :

- l'identification des enjeux prioritaires au regard des objectifs de préservation des ressources naturelles tels que définis par les directives communautaires ;
- l'orientation des contrôles sur les territoires et activités concernés par ces enjeux ;
- l'identification des points de contrôle les plus pertinents au regard des pressions qu'exercent ces installations ou activités sur la ressource ou le milieu ;
- la sélection des installations ou activités à contrôler sur la base d'une analyse de risques ;
- la coordination des suites administratives et judiciaires afin de faire cesser, par la voie la plus efficace, toute situation de non-conformité ;
- le développement de la traçabilité des contrôles afin de pouvoir rendre compte de leur mise en œuvre et de leur adéquation avec les objectifs fixés par les directives communautaires ;
- le développement d'une meilleure communication en amont de l'élaboration des plans de contrôle interservice, pour en faire partager les enjeux, et en aval pour en faire connaître le bilan. À cet égard, l'accent sera mis sur les taux de contrôles conformes, le taux de sanctions suite aux contrôles non conformes, le taux de retour à une situation conforme après contrôle.

Nous vous demandons de veiller à ce que la mise en œuvre du plan de contrôle ne conduise à aucune diminution de la présence des services sur le terrain, qu'il s'agisse des services déconcentrés de l'État (notamment en matière de police judiciaire) ou des établissements publics.

L'organisation à mettre en œuvre et les objectifs sectoriels en termes de contrôles à réaliser sont précisés en annexe I. Les procédures administratives et judiciaires mobilisables par les services pour faire cesser les situations de non conformité réglementaire sont explicitées en annexe II.

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,

CHANTAL JOUANNO

(1) DRIEE en Île-de-France, DIREN (future DEAL) dans les DOM.

(2) DE et DAF en outre-mer, dans l'attente de la mise en place des DEAL.

ANNEXE I

1. Pilotage régional de la politique de contrôle

Sous l'autorité des préfets de région, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (1) ont pour mission d'assurer le pilotage unifié des politiques de gestion des ressources naturelles. Dans ce cadre, certaines d'entre elles ont d'ores et déjà créé une mission de coordination des polices de l'environnement. Ce pilotage régional de la politique de contrôle doit être structuré dans l'ensemble des régions, avec pour objectif :

- de structurer le réseau des services et établissements chargés des polices de l'environnement (organiser les échanges de pratiques et harmoniser les approches, organiser un benchmark et des retours d'expérience entre services) ;
- de veiller à la mise en place, dans chaque département, d'un plan de contrôle inter-service orienté sur les enjeux prioritaires au regard des objectifs de préservation des ressources naturelles et de prévention des risques ;
- d'assurer la cohérence régionale des enjeux retenus dans chacun des plans de contrôle départementaux et de définir, sur cette base et dans les domaines pour lesquels la présente circulaire ne le fait pas, des objectifs quantitatifs de contrôle ;
- d'être en capacité, en liaison avec le procureur général, de rendre compte des résultats des contrôles menés dans la région. Il est rappelé que le garde des sceaux, dans sa dépêche du 22 août 2007, invitait les procureurs généraux à organiser une réunion annuelle pour dresser, avec les services concernés, le bilan des activités de police de l'environnement. Il est donc demandé aux DREAL de veiller à établir avec les procureurs généraux des relations régulières pour permettre un traitement harmonisé des infractions et un suivi global de l'efficacité de la politique de contrôle des polices de l'eau et de la nature.

En outre, les DREAL veilleront à fournir aux DDT(M) et aux établissements publics des éléments de nature à orienter ou déterminer les contrôles à réaliser, en particulier les éléments de cadrage sur les enjeux régionaux.

L'ensemble de ces missions se fera en collaboration avec les établissements publics chargés de missions de police, particulièrement les délégations interrégionales de l'ONEMA, de l'ONCFS, mais aussi avec les parcs nationaux, l'Office national des forêts, le Conservatoire du littoral et l'Agence des aires marines protégées.

2. Mise en œuvre des contrôles en département

Pour renforcer l'efficacité et la cohérence de la police de l'environnement, le conseil de modernisation des politiques publiques a décidé (décision du 4 avril 2008) le rapprochement des services de police de l'eau (ONEMA) et de la nature (ONCFS) et leur placement pour l'exercice de leur mission de police sous l'autorité du préfet, dans le cadre d'une coordination assurée par les directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M) (2).

La feuille de route eau et biodiversité pour la période 2009-2010 prévoit également, comme action n° 1, l'établissement d'un plan de contrôle interservice intégrant l'ensemble des polices de l'environnement, demandant le développement d'une coordination des polices de l'environnement. Cette coordination s'inscrit déjà, dans certains départements, dans le cadre d'une mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) ou d'une mission interservice des polices de l'environnement (MIPE). Ce type de coordination interservices des polices de l'environnement doit être effectif dans l'ensemble des départements.

Dans le cadre de cette coordination, la DDT(M), chargée du pilotage, s'attachera à expliciter au niveau départemental les enjeux de préservation des ressources naturelles. L'identification de ces enjeux, sur la base des documents de planification approuvés au niveau du bassin et de la région, fera l'objet d'une concertation avec les collectivités porteuses de SAGE, les parcs naturels régionaux, les organismes consulaires, les fédérations de pêche, de chasse et les associations de protection de l'environnement.

Sur la base de ces enjeux de portée nécessairement pluri-annuelle, la DDT(M) produira un plan de contrôle interservice sur trois ans glissants et qui sera actualisé et soumis à la validation annuelle du préfet et du(des) procureur(s).

(1) DRIEE en Île-de-France, DIREN (future DEAL) dans les DOM.

(2) DE et DAF en outre-mer, dans l'attente de la mise en place des DEAL.

Le plan de contrôle interservice

Le plan de contrôle interservice associe l'ensemble des services et établissements exerçant des missions de police dans les domaines de l'eau et de la nature y compris l'inspection des installations classées : la DDT(M), la DD(CS)PP, la DREAL, la DRAAF (SRAL), la gendarmerie, l'agence régionale de santé, l'ONCFS, l'ONEMA, l'ONF, les parcs nationaux, la(es) réserve(s) naturelle(s), les parcs naturels marins. Il sera également proposé aux agents commissionnés des réserves naturelles de s'y associer.

Le plan de contrôle constitue le document stratégique fixant de manière pluriannuelle les objectifs et les modalités d'action, en matière de contrôle, des acteurs de la police de l'environnement. Il est également le cadre de référence pour la définition des opérations de contrôle.

Est considérée comme un contrôle toute intervention d'un service visant à vérifier la conformité d'une installation ou activité par rapport à la réglementation. Le plan de contrôle inter-service comporte donc différents types de contrôles : des contrôles de bureau (ex. : vérification de données d'auto-surveillance d'une station d'épuration) et des contrôles de terrain (que ceux-ci soient ciblés a priori sur une installation ou activité déterminée, tel le contrôle d'un barrage, ou qu'il s'agisse de veiller à la préservation des ressources et milieux naturels sur un territoire donné, à une période donnée, tel le contrôle des prélèvements d'eau en période de restriction).

Le plan de contrôle est élaboré selon une méthodologie de travail qui permet, à partir d'une lecture partagée des enjeux départementaux, de :

- clarifier les priorités d'action par thème et par secteur géographique, au regard des objectifs de préservation des ressources naturelles définis par les directives communautaires ;
- cibler prioritairement les secteurs, activités ou installations correspondant aux principales pressions exercées sur les ressources et milieux naturels et entraînant un risque de non-atteinte des objectifs fixés par les directives communautaires ;
- déterminer les objectifs opérationnels, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- fixer par thématique, les critères d'intervention (type d'opérations, type de zone géographique...) et la contribution de chacun des acteurs (pilote opérationnel, services associés) en privilégiant la stratégie opérationnelle qui apporte le plus de valeur ajoutée en termes de visibilité et/ou de pression de contrôle ;
- définir, pour chaque priorité, la volumétrie globale des contrôles (en grandes masses, et sous contrainte de l'équilibre général entre missions des services et établissements) ;
- préciser l'orientation retenue pour chaque type de contrôle (police administrative, police judiciaire) ;
- tenir compte de l'historique de contrôle pour, selon les cas de non-conformités rencontrés, alléger ou renforcer la pression de contrôle sur certains secteurs, installations ou activités ;
- maintenir une part de contrôle aléatoire des installations ou activités afin de garantir qu'aucun secteur et qu'aucune catégorie de personne n'échappe *a priori* à la politique de contrôle.

Pour chaque type de contrôle, un service est désigné comme « service pilote ». C'est le service qui a la responsabilité d'organiser et/ou de coordonner les opérations de contrôles avec les éventuels services associés.

Programme de contrôle

Chacun des services organise la déclinaison du plan de contrôle en programmant ses opérations de contrôles. Le programme de contrôle est donc un document propre à chaque service qui reprend les thématiques identifiées dans le plan de contrôle et définit précisément les sites ou installations, ouvrages, travaux et activités devant faire l'objet d'un contrôle en précisant les périodes ou dates d'intervention. Il est éventuellement ajusté en cours de saison. Chaque service est responsable de la bonne adéquation du programme de contrôle au plan de contrôle. Le programme de contrôle ne fait donc pas l'objet d'une présentation et d'une validation particulière dans les instances de pilotage.

Outils pour la réalisation des contrôles

Pour assurer le contrôle des territoires ou des zones protégées de manière efficace et coordonnée, il est nécessaire de s'assurer d'une connaissance partagée du territoire et des textes réglementaires applicables (arrêtés d'autorisation, règlements applicables à certains territoires...). Ces données devront être identifiées, et les modalités de consultation par les différents services devront être précisées (1).

Dispositif de suivi

Un suivi périodique de l'exécution du plan de contrôle est assuré par la DDT(M). À cette fin, une réunion trimestrielle des partenaires doit être organisée lors de laquelle chacun transmet un bilan de la réalisation de son programme, pour consolidation.

En fin d'année, un bilan de l'activité de contrôle et des suites données aux contrôles non conformes est présenté devant la mission interservice des polices de l'environnement, réunie en comité stratégique sous la présidence du préfet et en présence du (des) procureur(s) de la République. Une synthèse est adressée au préfet de région, à l'attention du DREAL, pour alimenter le suivi mis en place avec le procureur général.

(1) Des éléments complémentaires seront apportés sur ce point à l'issue de la phase d'expérimentation du rapprochement DDT(M)-ONCFS-ONEMA, conduite en 2010 dans treize départements.

3. Mise en œuvre des contrôles

Il est attendu que chaque service réalise les contrôles qu'il a programmés en cohérence avec les objectifs définis et les rôles (pilote opérationnel ou service associé) qui lui sont assignés par le plan de contrôle en mobilisant l'ensemble des leviers à sa disposition et en veillant à orienter ses constats vers l'autorité la plus à même de faire cesser les atteintes aux ressources et milieux naturels :

- chaque service déconcentré devra disposer d'agents commissionnés et assermentés. Sans préjudice de leurs fonctions administratives, ils rendent directement compte au procureur de la République des infractions constatées ;
- les agents commissionnés et assermentés des établissements publics, sans préjudice de leurs fonctions judiciaires, signalent à l'autorité administrative les situations de non-conformité qu'ils ont à connaître afin d'envisager, le cas échéant, des suites administratives.

Il est attendu des services de l'État chargés de la police de l'eau qu'ils consacrent 20 % de leur temps à l'activité de contrôle (préparation, réalisation, suivi) ; ils réaliseront un minimum de 400 contrôles dans chaque département, avec l'objectif d'une moyenne nationale à 600 opérations de contrôle (terrain + bureau) par an, sur les thèmes et secteurs à enjeux définis dans le plan de contrôle interservice.

De façon analogue, les services de l'État chargés des polices de la nature consacreront 20 % de leur temps à l'activité de contrôle. Ils doivent disposer d'agents commissionnés et assermentés

3.2. Objectifs nationaux de contrôles annuels relatifs à des réglementations territoriales

Certains territoires font l'objet d'une réglementation particulière qui vise à protéger une ressource particulièrement vulnérable et maîtriser le niveau des pressions anthropiques. Ces territoires sont *a priori* des territoires à enjeux ; ils doivent donc faire l'objet de contrôles particuliers.

Exploitations agricoles en zone vulnérable

Objectif de contrôle : 1 % des exploitations du département (en plus du 1 % déjà contrôlé au titre de la conditionnalité, en veillant à l'articulation des contrôles) en zone vulnérable.

Points de contrôle :

1. Contrôles terrain :

- implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau ;
- présence de la couverture hivernale des sols ;
- respect des périodes et distances d'épandage ;

2. Contrôles documentaires à l'exploitation :

- l'équilibre de la fertilisation à la parcelle (par la méthode du bilan : objectifs de rendements, coefficients d'efficacité, reliquat sortie d'hiver, analyse de l'azote contenu dans les effluents...), contrôle de cohérence des informations contenues dans le plan de fumure et le cahier d'épandage en fonction des prescriptions du programme d'action nitrates ;
- respect du plafond d'apport à 170 kg d'azote issu des effluents d'élevage par hectare.

Service pilote : DDT(M) et DD(CS)PP.

Services associés (indicatifs) : ONEMA pour les bandes enherbées, pour la couverture hivernale, le respect des périodes d'épandage (en binôme avec DDT[M]).

(1) L'article L. 1251-18 du code rural habilite les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau pour relever les infractions résultant du non-respect des règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles qu'elles résultent de leur autorisation de mise sur le marché.

Zones non traitées (1)

Objectif de contrôle : contrôle aléatoire le long des cours d'eau, en privilégiant ceux présentant un risque de non-atteinte du bon état sur les paramètres pesticides.

Points de contrôle :

1. Pollutions flagrantes par pulvérisation de produits phytopharmaceutiques au-dessus de points d'eau et de cours d'eau ;
2. Utilisation de produits herbicides en bordure de cours d'eau ou de plan d'eau sans respect de la zone non traitée.

Service pilote : ONEMA.

Service associé (indicatifs) : ONCFS, DDT[M], DRAAF (SRAL)

Zones d'alerte « sécheresse »

Objectif de contrôle : mettre en place une surveillance du territoire en période de restrictions, en particulier dans les bassins faisant l'objet de restrictions chroniques.

Points de contrôle :

1. Conformité des prélèvements et usages vis-à-vis des arrêtés de restrictions ;
2. Vérification du débit réservé au droit des installations de prélèvements ou de stockage.

Service pilote : ONEMA.

Service associé (indicatif) : DDT(M).

L'eau en Loire-Bretagne

n° 90

www.eau-loire-bretagne.fr

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX

Le Sdage Loire-Bretagne 2016-2021

et son programme de mesures associé



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Mai 2016

Objectif bon état des eaux

61 % des eaux en bon état d'ici 2021

Alors que le Sdage 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent.

C'est pourquoi le Sdage 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Pourquoi l'objectif fixé fin 2015 n'est-il pas atteint ?

L'atteinte du bon état des eaux nécessite une action continue dans la durée. En effet, le bon état des eaux dépend de plusieurs paramètres. Il suffit qu'un seul de ces éléments de qualité soit mesuré en état « moins que bon » pour que l'état écologique soit classé en « moins que bon ».

D'autre part, la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de mesures 2010-2015 a pris du retard, notamment les opérations associées aux deux enjeux majeurs du bassin que sont l'amélioration de la morpho-

logie des cours d'eau et la réduction des pollutions d'origine agricole. Les freins à la mise en œuvre ont sans doute été sous-évalués.

Ce qui s'est amélioré avec le Sdage 2010-2015

- 10 % des nappes d'eau souterraine sont passées en bon état car elles contiennent moins de polluants (nitrates et pesticides) ou parce qu'elles sont moins impactées par les prélèvements d'eau ;
- en Bretagne, les teneurs en nitrates des cours d'eau et des nappes ont diminué grâce aux programmes d'actions et à la mobilisation des acteurs ;
- dans les cours d'eau les teneurs en phosphore et en matières organiques ont diminué grâce au renforcement de l'épuration des eaux usées des villes et des industries. La réduction des rejets de phosphore, dont le stock est conservé dans les sédiments, reste néanmoins une priorité.

Collectivités, syndicats de rivières, agriculteurs, industriels, associations... mènent des actions pour améliorer la qualité des eaux et des rivières : moins

de rejets d'eaux usées, des stations d'épuration plus performantes, des programmes de restauration de la morphologie ou de la continuité des rivières... >>>

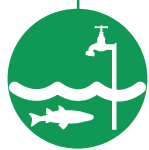
QU'EST-CE QU'UNE EAU EN « BON ÉTAT » ?

- une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée,
- une eau exempte de produits toxiques
- une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages

Plus techniquement, on distingue :

- le bon état des eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, littoral et estuaire) qui est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique sont au moins bons,
- le bon état des eaux souterraines qui est atteint lorsque l'état quantitatif et l'état chimique sont au moins bons.

CHAPITRE 4



Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides



© Jean-Louis Aubert

Constat

Tous les pesticides peuvent s'avérer toxiques. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.

Causes

Ils sont employés aussi bien pour les usages agricoles, domestiques, urbains ou de voiries.

Actions

Il est nécessaire de limiter leur utilisation ainsi que les risques de transfert vers les eaux. Le Sdage promeut des changements de pratique pour supprimer l'usage des pesticides par les particuliers non agricoles.

QUELLES ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT AU SDAGE 2010-2015 ?

- précision sur les attendus des plans d'actions prévus dans les Sage (disposition 4A-2)
- prise en compte, par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, de la nouvelle réglementation sur l'interdiction de l'usage des pesticides, à compter de 2017, pour l'entretien des espaces verts, des voiries, des forêts et des promenades (orientation 4C)

Pesticides

Ce sont les substances utilisées dans les cultures pour lutter contre les organismes nuisibles végétaux ou animaux. C'est un terme générique qui rassemble notamment les insecticides, les fongicides et les herbicides. Les produits « phytosanitaires » ou « phytopharmaceutiques » sont des pesticides.

4A Réduire l'utilisation des pesticides

La réduction de l'utilisation des **pesticides** permettra de diminuer la pollution. Pour cela il faut renforcer la connaissance des pratiques et promouvoir des pratiques raisonnées, en les accompagnant d'un dispositif d'animation et de sensibilisation.

Les dispositions prévoient :

4A-1 La restriction ou l'interdiction par arrêté préfectoral de l'utilisation d'une liste de pesticides sur des zones prioritaires

4A-2 Un plan d'action dans chaque Sage visant à réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement

4A-3 L'incitation à des pratiques raisonnées en priorité sur les aires d'alimentation de captages

4B Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses

L'amélioration des techniques d'épandage et l'aménagement de l'espace (haies, bandes et fossés végétalisés, bois...) permettent de limiter le transfert des pesticides vers les cours d'eau. Le matériel d'épandage doit être soumis à un contrôle obligatoire. Les opérations de la gestion des déchets pesticides et la réduction des pollutions ponctuelles doivent être poursuivies.

Voir les dispositions 1C-4 et 3B-3.

4C Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques

En application de la loi du 6 février 2014, les usages de pesticides par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics doivent être progressivement réduits pour être totalement supprimés à compter du 01 janvier 2017.

4D Développer la formation des professionnels

Un système comprenant des actions de formation et de certification s'adressant aux entreprises, distributeurs et applicateurs, a été mis en place. Les distributeurs agréés doivent s'engager à la transparence sur les quantités commercialisées et tenir un registre des ventes.

4E Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides

Si la prise de conscience des risques liés à l'utilisation des pesticides a progressé, il apparaît pertinent d'accompagner les particuliers non agricoles dans la suppression de cet usage à compter de 2019 prévue par la loi du 6 février 2014.

4F Améliorer la connaissance

La connaissance de la présence des pesticides dans tous les compartiments de l'environnement est encore incomplète et il faut développer et améliorer les réseaux de mesures (eau, air, sol, organismes vivants...). Leur effet sur l'environnement et sur la santé, par transfert dans les eaux, reste aussi à préciser.



Présentation résumée du programme de mesure

Les mesures dans le domaine de l'agriculture

LES ENJEUX

La pollution d'origine agricole prend principalement trois formes : les nitrates, le phosphore particulaire et les pesticides.

La pression liée aux apports diffus (azote et phosphore) diminue grâce aux efforts réalisés en matière d'équilibre de la fertilisation minérale ou organique (traitement du lisier dans des stations par exemple), grâce à la couverture des sols ou encore à l'implantation de haies et de talus pour diminuer les transferts des polluants vers les cours d'eau.

Pour les pesticides, le tonnage de matières actives a diminué entre 2008 et 2011 mais 40 % des cours d'eau et moins de 10 % des masses d'eau souterraine présentent toujours un risque associé à ce facteur.

Pour 5 % des cours d'eau, les nitrates constituent un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021. Pour les eaux souterraines, les nitrates demeurent le principal facteur de classement en risque des nappes libres (26 % des masses d'eau). Pour les eaux littorales, les apports de nitrates sont également le principal facteur de classement en risque

(28 % des masses d'eau de transition et côtières).

De plus, 60 % des plans d'eau présentent un risque lié à l'apport de nutriments.

POUR RÉPONDRE À CES ENJEUX, LES MESURES IDENTIFIÉES SONT :

- limiter les transferts d'intrants et l'érosion
- diminuer les apports en fertilisants et utiliser des pratiques adaptées
- limiter l'utilisation des pesticides agricoles
- mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements...)
- élaborer un plan d'action algues vertes
- accompagner la formation, le conseil, la sensibilisation et l'animation

Ces mesures contribuent en particulier aux chapitres suivants du Sdage :

chapitre 2 – réduire les pollutions par les nitrates

chapitre 3 – réduire la pollution organique et bactériologique

chapitre 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

chapitre 10 – préserver le littoral. ■

1964

MESURES

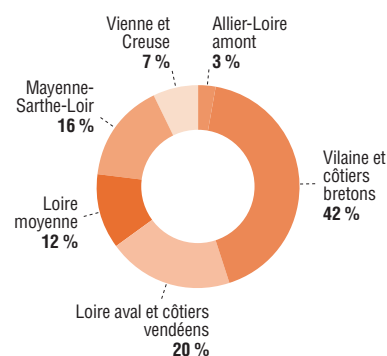
604

MILLIONS D'EUROS

pour les 6 années 2016 à 2021. Soit :

- 101 millions d'euros par an
- 22 % du coût total du programme de mesures
- en montant, 42 % des mesures concernent le sous-bassin « Vaine et côtiers bretons »

Coût par sous-bassin



PROGRAMME DE MESURES



Extraits de l'instruction ministérielle :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Secrétariat général

Service du pilotage et de l'évolution des services

Sous direction du pilotage et de la performance
des services et des tutelles

Bureau du pilotage et de l'animation des
services et des réseaux

Instruction du Gouvernement du 10 février 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de l'écologie, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la mer pour les années 2016/2018.

Le présent document fixe pour les trois années à venir les orientations des politiques de l'écologie, du développement durable, de l'énergie dont vous pilotez la mise en œuvre dans les territoires.

Son objectif est de consolider et d'affirmer la capacité d'action des services déconcentrés de l'État au bénéfice des priorités du ministère de l'écologie, du développement durable et l'énergie, par une utilisation optimale des moyens, la mobilisation des différents services et opérateurs et la mise en cohérence de leurs interventions.

Les programmes concernés sont les suivants :

PEB (113) : paysages, eau et biodiversité ;

ECAM (174) : énergie, climat, après mines ;

PR (181) : prévention des risques ;

IST (203) : infrastructures et services de transports ;

SAMPA (205) : sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ;

CPPEDMD (217) : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

Cette directive s'inscrit dans le contexte particulier de la nouvelle organisation territoriale de l'État et de la mutation numérique de nos administrations, en raison des dimensions territoriale et participative des politiques de développement durable et de la nécessité de mettre en place des partenariats avec les collectivités territoriales, afin de démultiplier les leviers d'action.

Elle confirme la forte tradition de déconcentration de mon ministère et conforte le rôle important des services déconcentrés et opérateurs pour la mise en œuvre des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Afin de garantir l'unité et l'efficacité de l'action de l'État dans les territoires, les établissements publics de l'État ayant une représentation territoriale ou qui concourent au niveau territorial à la mise en œuvre de ces politiques publiques conduisent leur action, sous la coordination du préfet, en cohérence avec celle des services déconcentrés.

Elle répond également aux priorités de l'année 2016 issues de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et des engagements pris lors de la conférence des parties sur le climat de Paris en décembre 2015. Ces priorités imposent une mobilisation de l'ensemble de la société et de nos territoires, véritables moteurs de la transition énergétique.

Trois axes transversaux structurent l'intervention des services :

- **préparer l'avenir** : les services du ministère anticipent et accompagnent la transition écologique et énergétique, vers la croissance verte. Je tiens à cet égard à vous remercier pour votre implication dans

l'accompagnement des territoires à énergie positive pour la croissance verte et des appels à projets concourant à cette politique ;

- **accompagner les territoires et les projets**, par le développement de la démocratie participative, la mise en œuvre de la simplification, l'accompagnement des porteurs de projets et des collectivités, en promouvant et en assurant l'intégration de l'ensemble de nos politiques publiques en fonction des enjeux ;

- **être garants de la protection des citoyens** vis-à-vis des risques naturels et technologiques, de leur sécurité dans les transports, d'un environnement sain, d'un cadre de vie de qualité pour tous et pour longtemps.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 10 février 2016



Sékolène ROYAL

Annexe 3 :

Axe C : être garants de la protection des citoyens

Les citoyens doivent être protégés vis-à-vis des risques naturels et technologiques et bénéficier de la sécurité des transports, d'un environnement sain et d'un cadre de vie de qualité pour tous et pour longtemps.

Concernant les risques autres que ceux liés aux inondations, notamment le risque sismique (plan séisme Antilles) et les risques de mouvements de terrain, il convient de rechercher une vision intégratrice des risques à travers les différents modes d'actions de l'État.

2/ Améliorer la prise en compte des enjeux de santé-environnement dans les politiques publiques

Localement, la priorité est l'élaboration des troisièmes plans régionaux santé-environnement.

L'amélioration de l'état des masses d'eau, y compris littorales, est une priorité, notamment au travers de la lutte contre les pollutions dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires.

En matière de qualité de l'air, vous veillerez à poursuivre l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère (PPA), à les mettre en œuvre concrètement et à faire adopter les arrêtés (inter)-préfectoraux relatifs aux mesures d'urgence. Vous assurerez le bon développement des projets « ville respirable en cinq ans » sélectionnés. Il s'agit également d'accompagner les collectivités locales qui désireraient mettre en œuvre des actions de type zones de circulation restreinte en application de la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte. Vous élaborerez les arrêtés locaux sur l'épandage des produits phytosanitaires.



Extraits de la note technique relative aux orientations et aux outils de contrôle dans le domaine de la pollution des eaux

Le cadre d'exercice des missions de contrôle des inspecteurs de l'environnement à l'Onema puis de l'AFB dans le domaine des pollutions, a été institué depuis 2008 par les circulaires du ministère en charge de l'environnement et les notes internes, globales sur la mission de police, ou plus spécifiques sur les produits phytopharmaceutiques. La mise en place de ce cadre a été accompagnée au fil des années par l'élaboration d'une doctrine interne d'intervention des services territoriaux par la création d'outils internes (guides, référentiels...), par la formalisation d'une démarche de progrès, en cours d'actualisation sous forme d'une démarche qualité, et par la mise en place d'un corpus de formations régulièrement mis à jour.

Dans la suite de cet accompagnement, la présente note :

- rappelle que, dans le nouveau contexte de l'AFB, le **contrôle des pollutions**¹, qu'elles soient chroniques, diffuses ou accidentelles, continue à être une des priorités de l'établissement,
- **récapitule et actualise la doctrine interne** sur ce sujet spécifique (cf annexes 1),
- et **met à disposition** des services territoriaux **un ensemble d'outils opérationnels** afin de faciliter leur action et leur efficacité (cf. annexes 2).

Elle est le fruit d'échanges avec les directions régionales et interrégionales (DIR), notamment les unités contrôle des usages, avec la direction de l'action scientifique et technique de l'ex-Onema, et quelques services départementaux, au sein d'un groupe de travail qui a fonctionné de janvier à octobre 2015, plus particulièrement sur l'outillage et la qualification des services en matière de prélèvements et d'éco-toxicologie. Elle intègre également le travail mené par la DRH avec les services territoriaux et les organisations syndicales sur le référentiel de compétences des agents de SD, et sur les objectifs à atteindre collectivement en matière de qualification.

La lutte contre la pollution des eaux reste plus que jamais une obligation importante pour l'AFB :

- L'état chimique et écologique des eaux continentales et littorales reste encore loin des objectifs de qualité prescrits par la DCE pour un certain nombre de masses d'eau. Les nouveaux SDAGE signés en 2015 pour le deuxième cycle 2016-2021 incitent à poursuivre les efforts de lutte contre les principales causes de leur dégradation (cf annexe 1-1), et un risque de contentieux européen au regard de la DCE ne peut être écarté à terme.
- L'impératif de la préservation des ressources en eau prend une nouvelle acuité dans un contexte de changement climatique, et des enjeux de santé publique (cf *Directive Nationale d'Orientation du 10 février 2016 du ministère en charge de l'écologie*, « *Axe 1 : Anticiper et accompagner la transition écologique et énergétique vers la croissance verte*² », et *Axe « Améliorer la prise en compte des enjeux santé-environnement dans les politiques publiques »*³ (...)).

¹ Qui constitue aujourd'hui une part importante de l'activité de contrôle à l'AFB (36% du nombre des contrôles en 2015 à l'ex-Onema)

² « (...) dans un contexte de changement climatique, l'impératif de préservation des ressources en eau et le souci de veiller à sa qualité demeurent un enjeu de service public décliné au niveau territorial (...)»

³ « (...) [pour la prise en compte des enjeux de santé-environnement dans les politiques publiques] l'amélioration de l'état des masses d'eau, y compris littorales, est une priorité, notamment au travers de la lutte contre les pollutions dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires. (...)»

- Sur certaines missions de police environnementales, comme l'intervention en cas de pollutions accidentelles, les autres services précédemment engagés, tels que la gendarmerie, se désengagent : ils sont d'autant plus fondés à le faire que les pouvoirs d'enquête des inspecteurs de l'environnement se sont élargis, leur permettant bien souvent de réaliser seuls les enquêtes de police judiciaire.
- La demande sociétale (riverains, pêcheurs, élus locaux, Cour des comptes...) reste forte sur la lutte contre les pollutions.
- Enfin, la loi biodiversité du 8 août 2016 et la création de l'AFB, avec un accent important mis sur la préservation de la biodiversité, accroît l'importance de la lutte contre les pollutions écotoxiques qui contribuent notablement à l'érosion de la biodiversité, qu'elle soit aquatique, terrestre ou marine.

... Ce qui nécessite de maintenir un engagement fort, avec une stratégie proportionnée à l'importance des enjeux et aux moyens disponibles, mais techniquement rigoureuse et juridiquement solide pour être efficace (cf annexes sur la stratégie de priorisation).

La Cour des comptes a par ailleurs pointé, dans le cadre d'un référé adressé au Premier ministre à l'été 2009, l'insuffisance des sanctions prises à l'encontre des auteurs de pollution du fait du faible nombre de procès-verbaux dressés par les services de l'État et des suites insuffisantes données par les parquets. Elle a formulé deux recommandations, visant à :

– " accentuer la répression des infractions en matière de pollution des eaux et plus globalement d'atteintes aux milieux aquatiques : les services doivent davantage utiliser les pouvoirs de sanctions dont ils disposent ;

– améliorer le suivi des procès-verbaux et des sanctions administratives et judiciaires, en particulier pour être en capacité de rendre compte de l'action de contrôle à la Commission européenne. "

... et de poursuivre à cet effet l'effort de montée en compétence et d'outillage opérationnel :

Vis-à-vis des pollutions, les inspecteurs de l'environnement de l'AFB bénéficient d'une compétence reconnue par leurs différents partenaires, dont les parquets qui attendent d'eux une présence assidue sur le terrain pour mener à bien des enquêtes expertes et abouties qui ne peuvent être que du ressort d'une police spécialisée. Néanmoins, pour maintenir cette reconnaissance, l'effort de qualification est à poursuivre, à approfondir et à actualiser en permanence.

.../...

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer sous le timbre de la DCU.

Le directeur général

Annexe 1.2 : Synthèse de la stratégie d'intervention

Thématiques de contrôle	Stratégie de réalisation des contrôles		Pilotage opérationnel confié à l'AFB	
	Recherche des infractions	Sur flagrance/signalement		
1 - Pollutions chroniques (délits CE L.216-6/L.432-2)	(pour l'essentiel, ces pollutions sont ciblées dans le PC)	(quelques découvertes de nouveaux cas sur signalements ou flagrances sont envisageables)	/ (si le contrôle est focalisé sur des investigations techniques sur le milieu aquatique)	
Produits phytopharmaceutiques (CRPM)	2 - Dispositions générales relatives à l'utilisation des PPP (art. 2, AM 12/09/2006)	(en association avec les contrôles ZNT)		
	3 - Les 19 arrêtés préfectoraux "fossés" (art. 4, AM 12/09/2006)	(en association avec les contrôles ZNT)		
	4 - Prévention des pollutions ponctuelles (art. 5 à 10, AM 12/09/2006)			
	5 - ZNT 5 m (art. 11 à 14, AM 12/09/2006)			
	6 - ZNT 20 m et 50 m (art. 11 à 14, AM 12/09/2006)	(sous réserve d'une formation préalable spécifique et lancement des premiers contrôles en accompagnement du SRAL)		
	7 - Les autres conditions d'emploi des produits (mentionnées sur l'étiquetage)		(en complémentarité des contrôles ZNT ou lors des signalements/flagrances)	
	8 - Restriction d'utilisation des PPP vis-à-vis des personnes vulnérables (CRPM, L.253-7, L.253-7-1, AM 27 juin 2011 et arrêtés préfectoraux)			
	9 - Contrôle périodique des pulvérisateurs		(en complémentarité de certains constats d'infractions ZNT)	
	Nitrates en ZV (PAN/PAR, CE R.216-10)	10 - Périodes d'épandage des fertilisants azotés		
11 - Conditions d'épandage des fertilisants azotés				
12 - Effluents d'élevage³				
13 - CIPAN		(si la DDT-M réalise également des ctrl - Pour l'implantation du couvert, contrôles seulement dans 4 PAR ⁴ . Pour sa destruction, contrôles possibles dans la majorité des PAR)		
14 - Bandes enherbées/boisées		(Le long des cours d'eau BCAE, possibilité de coupler les contrôles avec les ZNT)		
15 - Maintien des prairies permanentes				
16 - Effluents agricoles hors zones vulnérables (CE, R.216-8)				
17 - Pollutions ponctuelles ou accidentelles (délits CE L.216-6/L.432-2)	Sans objet	(uniquement pour les pollutions à enjeux, Cf. annexe 1-3)	(si le contrôle est focalisé sur des investigations techniques sur le milieu)	
18 - Périmètres de protection des captages (CSP, L.1321-2)	(sur pilotage ARS)			
Légende :				
Activité de base des contrôles pollutions à l'AFB			Oui	
Possibilité de développer ce contrôle s'il présente un enjeu local et si inscrit dans le PC			Possible (selon les moyens du SD et la demande du Préfet ou du Procureur)	
Ne pas s'investir dans la recherche des infractions pour cette thématique (sauf cas particulier)			Non (sauf cas particulier, sur demande expresse du Préfet ou du Procureur par exemple)	

³ Portant sur les écoulements résiduels vers le milieu naturel.

⁴ Seulement pour les 4 PAR suivants dont les règles sur les CIPAN sont jugées contrôlables par l'AFB : Bretagne, Champagne- Ardennes, Auvergne et Provence, Alpes Côte d'Azur (Cf. annexe 1.7)

Annexe 1-7 : Rappel de la doctrine relative aux pollutions diffuses

Elles concernent les cas de pollution ou de contamination des eaux, dont les origines sont généralement connues, mais pour lesquelles il est difficile voire impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères. Les pratiques agricoles et non agricoles sur les surfaces cultivées ou sur d'autres surfaces sur lesquelles a été appliqué un produit peuvent être à l'origine de ces pollutions diffuses par entrainement de substances polluantes dans les eaux qui percolent ou ruissellent.

Ces pollutions peuvent provenir de mauvaises pratiques de fertilisation ou de traitements phytosanitaires. Elles peuvent également provenir d'une mauvaise gestion des terres (absence de couvert végétal en automne par exemple) et d'un aménagement de l'espace et des parcelles ne permettant plus de limiter l'érosion (M.E.S) ou les transferts de polluants (azote, phosphore, PPP...) à l'échelle du bassin versant. La pollution diffuse peut provenir de pratiques respectueuses des règles en vigueur, ciblées ou non par les contrôles.

Comme l'a rappelé en septembre 2013 la deuxième feuille de route pour la transition écologique, la prévention des pollutions diffuses est au cœur de la restauration du bon état écologique des eaux.

Les contrôles des pollutions diffuses peuvent viser le respect des règles spécifiques aux produits phytopharmaceutiques (CRPM), en zones vulnérables aux nitrates (PAN et PAR) mais aussi celles délimitées aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

Dans le cadre de la programmation des contrôles, il convient de définir avec les autres services chargés des contrôles des modalités de coordination des constats afin d'éviter les doublons et de signaler les éventuelles difficultés rencontrées (exemple de fiche de signalement d'un constat d'infraction aux autres services de contrôle en annexe 2-4).

1 - Les pollutions par les produits phytopharmaceutiques

Elles concernent la pollution ou la contamination diffuse des eaux par les produits phytopharmaceutiques (PPP)⁶.

Sur l'état des eaux en matière de pesticides (PPP ou produits biocides), ces derniers ont été décelés, en 2012, sur 89 % des points de mesure en métropole et sur 56 % des points des départements d'outre-mer (hors Guyane). Les teneurs les plus élevées se situent dans les régions céréalières, de maïsiculture ou de viticulture, notamment dans le Bassin parisien, en Pays de la Loire, dans le Sud-ouest et le long du Rhône ou dans les Antilles où la présence de la chlordécone subsiste 20 ans après son interdiction. Les 15 molécules les plus quantifiées dans les cours d'eau de France métropolitaine en 2012 sont en majorité des herbicides ou des produits issus de leur dégradation. Dans les DOM, il convient d'ajouter quelques fongicides ou insecticides (source portail MEDDE).

La stratégie de contrôle des produits phytopharmaceutiques doit être concertée puis intégrée dans le plan de contrôle de la MISEN. Le SRAL⁷, service régional de référence sur cette thématique, doit être autant que possible associé à cette élaboration et la cohérence globale de la stratégie de contrôle doit être vérifiée.

Les contrôles peuvent permettre d'accompagner parallèlement l'atteinte des objectifs du plan Ecophyto qui vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Au sens de la définition qui en est donnée dans le règlement européen n°1107-2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ DAAF en outremer

Les propositions qu'il convient de formuler dans le cadre du plan de contrôle peuvent prendre en compte, en complément des critères évoqués à l'annexe 1-3 :

- les données issues des réseaux nationaux ou locaux de suivi de la qualité des eaux DCE, DREAL et départements (cartes de l'état des eaux) ;
- les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux en raison de la présence de pesticides (en lien avec les données fournies par les agences de l'eau) ;
- les données issues des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau provenant des ICPE ;
- des enjeux de santé publique, des captages AEP prioritaires et captages Grenelle (contaminés par les pesticides) ;
- la typologie des cultures au regard de leurs besoins en PPP ;
- les pratiques les plus à risques (par exemple les traitements en zones non agricoles sur les surfaces imperméabilisées) ;
- les herbicides car ces derniers sont les plus couramment quantifiés dans les eaux de métropole ;
- les aires collectives de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ;
- les infrastructures linéaires situées à proximité des points d'eau (voies ferrées et routes) ;
- les terrains de golf ;
- voire même, des enjeux spécifiques à une problématique de biodiversité.

Dès lors qu'un enjeu phytosanitaire a été identifié dans la programmation des contrôles, dans un souci d'équité et d'efficacité des contrôles, il est souhaitable de cibler tous les usages et toutes les familles d'usagers en lien avec cet enjeu, ceci au vu des moyens programmés disponibles.

Si le ciblage des contrôles porte sur l'analyse des risques que font peser les traitements en termes d'impacts écologiques sur les milieux aquatiques, il peut être proposé d'intervenir en priorité sur les ruisseaux situés dans les têtes de bassin, et dans le champ réglementaire des Zones Non Traitées (ZNT) : ces ruisseaux sont particulièrement vulnérables car des pratiques phytosanitaires non conformes en bordure y sont susceptibles, plus qu'ailleurs, d'entraîner des dépassements de seuils en termes de toxicité aigüe⁸.

Une police qui suppose dès à présent une montée en compétence et une adaptation du ciblage des contrôles aux pratiques constatées

Le lancement des premiers contrôles dans certains départements sur l'utilisation des PPP à proximité des points d'eau a eu lieu dès 2006, année de parution de l'arrêté interministériel sur ce sujet. Pour accompagner la politique de contrôle, des formations continues ont été mises en place permettant ainsi à la majorité des services départementaux de disposer de plusieurs agents formés dans ce domaine. Au niveau national, cette stratégie a permis de réaliser depuis 2006 plus de 20 000 contrôles et produire plus de 7 000 documents de police sur les ZNT. Cette pression de contrôle, pédagogique dans un premier temps, couplée à un bon ciblage, a contribué à atteindre dans de nombreux départements un taux de conformité des ZNT 5 mètres (désherbants ou débroussaillants) conséquent, parfois supérieur à 98%. Il est donc envisageable que le rapport efficacité/coût des contrôles auquel il faut s'attendre devienne de plus en plus faible. Pour autant, dans ces départements, peut se poser avec toujours autant d'acuité le problème de l'altération de l'eau et des milieux par les pesticides. En fonction des régions, des enjeux et des pratiques phytosanitaires, tout en maintenant les contrôles des ZNT 5 m, ce constat peut plaider pour un élargissement qualitatif et progressif du dispositif de contrôles focalisé sur les autres thématiques situées dans le champ d'habilitation des

⁸ Les systèmes lotiques de têtes de bassin sont plus réactifs notamment lors d'épisodes pluvieux/ruissellement. Le pouvoir de dilution y est plus faible. Cela en fait des milieux très sensibles vis-à-vis de la pression toxique (Spécificités des têtes de bassin versant/Forte concentration du fait de la faible dilution, Hurst & Sheahan, 2003 - Connaissance des impacts : Pendant les fortes pluies, les concentrations en produits phytosanitaires peuvent atteindre des niveaux biologiquement actifs, Matthiessen et al., 1995 ; Berenzen et al., 2005 - Diminution de la richesse spécifique, Liess & Schultz, 1999 ; in Hurst & Sheahan, 2003 - Les pesticides reconnus comme un facteur important de la « paupérisation » biologique en tête de bassin versant, Peterman et al., 1996 - Les pesticides présentent des impacts sur les communautés de macroinvertébrés sur du long terme, Berenzen et al., 2005 ; Beketov & Liess, 2013).

inspecteurs de l'environnement, eau et nature⁹. Dans ce sens, les propositions de contrôles de l'AFB peuvent donc porter :

1 - sur les conditions générales d'utilisation des produits fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en cours de révision (conditions météorologiques à respecter, dispositions relatives à la limitation des pollutions ponctuelles...). Ce texte vise essentiellement la protection de l'eau et des milieux aquatiques, enjeu qui pour l'AFB est clairement prioritaire. Il est donc justifié que les contrôles ciblent les autres dispositions de cet arrêté en complément des ZNT ;

2 - sur les conditions d'emploi fixées par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) et reportée sur l'étiquette, donc propres à chaque produit, dont certaines présentent un enjeu environnemental, notamment lié à l'eau, justifiant également des contrôles de notre part.

Les points de contrôle portant sur ces deux thématiques sont développés ci-après.

1 – L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des PPP (développé ci-après selon l'ordre chronologique des articles de cet arrêté)

Il convient de rappeler en préambule que le non respect de toutes les règles énoncées dans cet arrêté est sanctionné par l'article L.253-17 (3°) du CRPM.

● **Les dispositions générales relatives à l'utilisation des produits**

(Références : Article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et conditions d'utilisation fixées par l'AMM)

La réglementation sur les PPP fixe comme principe général qu'un produit ne peut être utilisé que pour le ou les usage(s) (une culture, une zone non cultivée) pour le(s)quel(s) il est autorisé (principe d'utilisation appropriée impliquant le respect des conditions fixées par l'autorisation et découlant du RCE n°1107/2009). L'utilisateur doit en conséquence mettre en œuvre des moyens appropriés pour éviter l'entraînement du produit hors de la parcelle ou de la zone où le produit est autorisé à être utilisé, ceci quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'application de ce produit.

A l'occasion des contrôles sur le terrain, une attention particulière doit donc être portée sur les conditions météorologiques lors de l'application des produits, notamment le vent susceptible d'entraîner le produit hors de la parcelle ou de la zone cible¹⁰. Un non respect des règles dans ce domaine peut par exemple être révélé par le constat d'une végétation "grillée" hors de la zone où l'herbicide est autorisé, ce dernier y ayant été entraîné par le vent lors de son application (règles qu'il convient de ne pas confondre avec celle sur les ZNT portant sur une application directe du produit). Ce constat peut être croisé par l'intermédiaire de questions posées à l'utilisateur du produit. Peuvent donc être concernés par cette règle, les points d'eau situés à proximité des zones ou des cultures où les produits sont appliqués (que ces derniers constituent ou pas un point d'eau ZNT au sens de l'article 1 de l'arrêté du 12 sept. 2006).

Concernant ces dispositions qui ne requièrent pas des investigations techniques poussées et une technicité particulière hormis de vérifier le respect des conditions d'usage du PPP mentionnées sur l'étiquetage, des contrôles par l'AFB peuvent être réalisés en complémentarité de ceux sur les ZNT ou à l'occasion des signalements ou des flagrances.

● **Les arrêtés préfectoraux "fossés"**

⁹ Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques (CRPM, L. 253-1 à L. 253-18)

¹⁰ Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

(Références : Article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et arrêté préfectoral. Il convient d'attendre la parution d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de ce dernier)

Afin de réduire les teneurs en produits phytopharmaceutiques relevées par les réseaux de mesures de suivi de la qualité de l'eau, des interdictions complémentaires à celles prévues par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 abrogé avaient été prises dans 19 départements de la métropole. Elles ciblaient les pratiques présentant des risques de transfert élevés et, par voie de conséquence, de contamination des eaux.

Sur le même principe, l'arrêté du 4 mai 2017 (art. 5) permet la prise d'un arrêté préfectoral pouvant étendre l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques aux fossés et points d'eau qui ne sont pas dans le champ réglementaire des ZNT et aux surfaces imperméabilisées des zones urbaines (caniveaux, bouches d'égout, avaloirs...), voire même aux zones humides et aux zones inondables.

D'autres arrêtés préfectoraux peuvent également être pris localement afin d'encadrer ou d'interdire l'utilisation d'une ou de plusieurs substance(s) active(s) jugée(s) à risque pour un ou plusieurs usage(s) de l'eau, en particulier pour l'alimentation en eau potable.

Concernant ces arrêtés, l'AFB doit proposer d'être associé aux contrôles, voire même peut être désigné pilote opérationnel sur cette thématique par assimilation au pilotage qui lui a déjà été confié sur le contrôle des ZNT.

- **Les prescriptions visant la prévention des pollutions ponctuelles**

(Références : Articles 6 à 11 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et conditions d'utilisation pour chaque spécialité fixées par l'AMM)

L'origine de la contamination des eaux par les produits phytopharmaceutiques peut provenir de pollutions ponctuelles qui résultent le plus souvent d'erreurs de manipulation ou de négligence, comme le débordement des cuves lors de la préparation de bouillies, le rejet des fonds de cuve ou le rinçage du matériel sur des surfaces plus ou moins imperméables telles que dans la cour de la ferme ou sur l'aire goudronnée du local technique d'une collectivité (pouvant avoir pour autre conséquence la commission d'un délit pollution).

Concernant les dispositions prises dans ces domaines, l'AFB peut proposer d'être associé aux contrôles qui ne doivent être réalisés qu'à l'occasion des flagrances (lors des contrôles sur les ZNT par exemple) ou des signalements (la recherche des infractions sur ce point présente un caractère trop aléatoire).

- **Les Zones Non Traitées (ZNT) à proximité des points d'eau¹¹**

(Références : Articles 12 à 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et conditions d'utilisation pour chaque spécialité fixées par l'AMM)

Sur ce point de contrôle, il convient de rappeler que l'AFB doit veiller à jouer son rôle sur le pilotage opérationnel des contrôles des zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau qui lui a été confié par la circulaire ministérielle sur le contrôle du 12 novembre 2010.

Concernant les contrôles des ZNT 5 m, herbicides ou débroussaillants, les premiers contrôles par l'Onema/AFB ont eu lieu dès 2006 et il y a lieu de les poursuivre en recherche d'infractions ou à l'occasion des signalements ou des flagrances.

¹¹ Mesure de gestion du risque SPe3 (RCE n°547/2011) : "Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de - - m par rapport aux points d'eau"

En termes d'enjeux sanitaires et environnementaux, les spécialités commerciales (SC) ayant une ZNT de 20 m ou de 50 m sont celles présentant un classement toxicologique faisant peser le risque le plus élevé. Parallèlement les quantités utilisées concernant ces SC à relater aux surfaces cultivées sur lesquelles elles sont appliquées peuvent s'avérer importantes. Pour les traitements réalisés en arboriculture et viticulture utilisant un nombre significatif de spécialités ayant une ZNT de 20 m ou de 50 m (insecticides et fongicides notamment), il y a lieu de tenir compte en plus du taux de dérive de pulvérisation particulièrement conséquent, ceci en raison du mode d'application des produits (horizontale et sur cultures hautes) et des technologies de pulvérisation utilisés¹². Ces pratiques phytosanitaires sont donc potentiellement impactantes pour les milieux. Les contrôles faits à ce jour sur les ZNT 20 m et 50 m sont faibles. Ils ne le sont que dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. Il faut donc envisager un taux de non-conformité plus conséquent que pour les ZNT 5 m. Il y a cependant une vraie difficulté pour les inspecteurs de l'environnement à contrôler visuellement le respect des ZNT pour des produits autres que les herbicides (insecticides et fongicides par exemple).

Pour les départements à forts enjeux phytosanitaires et où les services ont acquis une solide expérience dans le contrôle des ZNT 5 m, il est envisageable de proposer des **opérations pilotes** de contrôles des ZNT 20 m et 50 m. Pour ce faire, une formation préalable est nécessaire car ces contrôles requièrent une technicité supérieure aux ZNT 5 m¹³ et des connaissances agronomiques (voir à ce sujet le chapitre sur la formation en début de note).

La stratégie de contrôle des ZNT 20 m et 50 m doit être progressive. Il convient de se lancer sur les contrôles dans certains départements en accord avec les Préfets et la DRAAF (SRAL) et sur les bases suivantes :

- Les contrôles porteront en priorité sur les masses d'eau ayant un fort enjeu phytosanitaire ou les bassins d'alimentation des captages AEP présentant des concentrations jugées trop importantes. Les substances en cause seront ciblées par les contrôles ;
- Ils seront concertés en amont à l'échelon régional afin de garantir une cohérence sur les enjeux, les objectifs et les méthodes retenus, ceci à l'occasion d'une réunion associant les services et établissements suivants : SRAL, DREAL, ARS, AFB et DDT(M). Ils seront ensuite déclinés dans les plans de contrôle départementaux pour une validation par les Préfets et les Parquets ;
- Un bilan de ces opérations pilotes serait dressé à l'issue d'une année de fonctionnement et une synthèse en sera faite au niveau national par la DCU.

La méthodologie de contrôle, qui ne doit concerner que quelques services départementaux volontaires, sera proposée à ces derniers ultérieurement. L'objectif pouvant être d'une part d'évaluer le taux de non-conformité et d'autre part de mesurer notre capacité à réaliser ces contrôles, il peut être proposé de réaliser des contrôles à blanc.

2 - Les autres conditions d'emploi des produits

(Références : Conditions d'utilisation fixées par l'AMM et reportées sur l'étiquetage)

Pour une véritable efficacité de la police de l'environnement, il y a lieu d'orienter son action vers toutes les formes de transferts des polluants vers les eaux ou, plus largement, de diffusion des contaminants vers l'environnement. Ainsi, l'application des produits phytopharmaceutiques sur les surfaces imperméabilisées

¹² Orientation et type de diffuseurs, matériels pneumatiques à jet porté, turbines, canons oscillants, pulvérisation en absence de feuillage en début de printemps faisant écran à la dérive (en grandes cultures, la dérive est plus faible car les PPP sont appliqués verticalement et à faible hauteur)

¹³ Les usages peuvent porter sur des insecticides, des fongicides, des acaricides... dont l'utilisation est difficile à déceler. Il convient donc de mener des investigations plus poussées que celles portant sur les ZNT 5m/herbicides.

dans les zones non agricoles, sur des parcelles drainées en zones agricoles¹⁴ ou des déversements de reliquats de produits dans ou à proximité des réseaux d'eaux pluviales peuvent présenter autant d'enjeux en termes de contamination des eaux que ceux posés par les ZNT 5 m.

Les mesures de gestion des risques associées à chaque décision d'autorisation (AMM) peuvent concerner de façon non limitative les conditions d'emploi des produits (fréquences, doses, délais à respecter, conditions climatiques, incompatibilité entre traitements, zones non traitées,...), la protection de la santé humaine et animale, les risques pour l'environnement (milieux dont l'eau, faune et flore, sol)¹⁵ et la gestion des résistances.

Ces mesures peuvent être imposées dans le cadre de l'AMM, puis reportées sur l'étiquetage si un risque a été identifié pendant l'évaluation. En termes de contrôle, elles ne requièrent pas des investigations techniques poussées et une technicité particulière :

Exemples de mesures pouvant être contrôlées¹⁶

Pollution de l'eau et organismes aquatiques

« SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.] ».

« SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur [type de sol] ».

« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur [type de sol] ». Exemple pour ce cas : "Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits en particulier si le terrain est en pente."

« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sols artificiellement drainés ».

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de (distance à préciser) par rapport aux points d'eau ».

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de (distance à préciser) par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de (distance à préciser) mètres en bordure des points d'eau. »¹⁷

« SPe 4 : Pour protéger [les organismes aquatiques/les plantes non ciblées], ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés ou les voies ferrées, ni dans toute autre situation où le risque de ruissellement est important). »

Pollution de l'eau et jardin d'amateur

¹⁴ 2,85 millions d'hectares drainés (par drains enterrés) en France métropolitaine, soit 10,6% de la SAU. Cette proportion peut atteindre 30% et plus dans les départements des Landes, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Seine-et-Marne, Vendée (source Agreste, recensement agricole 2014 - <http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Gar14p034-043.pdf>)

¹⁵ En application des dispositions de l'annexe III du RCE n°547/2011

¹⁶ Elles ont pour origine le RCE n°547-2011 (portant application du RCE n°1107/2009), la réglementation nationale sur l'utilisation des produits (ZNT, abeilles...) ou l'évaluation faite lors de la délivrance de la décision d'AMM.

¹⁷ Les dispositifs végétalisés permanents (DVP) de 5 m ou 20 m le long des points d'eau ont vocation à prévenir le risque de transfert des PPP par ruissellement (les ZNT visent quant à elles le transfert aérien par dérive lors de la pulvérisation). Lorsque la décision d'AMM fixe une DVP de 20 m, cette dernière ne peut être réduite (contrairement aux ZNT qui peuvent être réduites à 5 m sous réserve du respect de conditions simultanées). Les enjeux sont importants car les DVP représenteront à terme environ 25% des PPP dont presque la moitié des herbicides (source UIPP).

Les produits pour cet usage portent la mention "emploi autorisé dans les jardins" (EAJ) indiquée par le pictogramme suivant sur E-Phy (nouveau site de l'ANSES, mars 2016) :

« Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés [et les eaux de lavage du pulvérisateur]. »

« Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...). »

« Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables situées à proximité de point d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles. »

Concernant ces mesures qui s'imposent à tous les utilisateurs de produits et sont en lien direct avec les priorités de l'établissement portant sur la lutte contre les pollutions diffuses, l'AFB peut être amené à formuler des propositions de contrôles, sachant que certaines peuvent aller au-delà des seules problématiques liées à l'eau et concerner des enjeux liés à la biodiversité. Les contrôles peuvent porter sur les signalements ou les flagrances ou en complémentarité de ceux réalisés sur les ZNT points d'eau.

● **L'utilisation limitée des produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou par des personnes vulnérables¹⁸**

L'article L.253-7 du CRPM habilite l'autorité administrative à interdire ou encadrer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans des zones fréquentées par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, ceci pour des raisons de santé publique.

Pris sur ce fondement, l'[arrêté interministériel du 27 juin 2011](#) relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables précise notamment les PPP concernés et les mesures à mettre en place.

Dans le même esprit, l'article L.253-7-1, 1°, interdit l'utilisation des PPP les plus à risque¹⁹ dans les lieux fréquentés par des enfants et élèves (cours de récréation, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, ...) et subordonne à la mise en place de mesures de protection particulières (haies, équipements, périodes permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables) l'utilisation de ces produits à proximité des établissements de santé ou d'hébergement de personnes âgées ou handicapés.

Au titre de l'article L.253-7-1, 2°, du CRPM, les préfets de département sont chargés de fixer la distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser des PPP à proximité des lieux recevant ou hébergeant des personnes vulnérables (enfants, personnes malades et personnes âgées).

Dans le cadre du plan de contrôle, il convient de convenir des modalités de contrôles sur cette thématique. Si l'AFB est sollicité par le Préfet pour y être associé, en réponse et pour le moment, il convient de préciser qu'il ne peut l'être que de façon modérée, uniquement pour quelques cas de flagrances ou de signalement. Par la suite, les orientations de contrôle sur cette thématique mériteront d'être débattues en interne au sein de l'Agence Française pour la Biodiversité.

¹⁸ Sont des « Groupes vulnérables » au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 : "Les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme."

¹⁹ Se référer à l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

De nouvelles règles visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est interdit à l'Etat, aux collectivités et aux établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé²⁰. Ces mesures doivent être intégrées dans le champ des contrôles phytosanitaires de l'AFB.

Pour en savoir plus sur les thématiques de contrôles évoquées ci-avant, il convient de se référer au guide technique de l'inspecteur de l'environnement « eau et nature » chargé de contrôler l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment les tomes 2 portant sur les aspects juridiques et 3 sur le contrôle. Ce dernier tome propose des méthodes et des outils pour programmer et réaliser les contrôles (protocoles, schémas, photographies, figures, logigrammes, modes opératoires...).

²⁰ **Une interdiction d'utiliser certains produits phytopharmaceutiques pour les personnes publiques (codifiée L.253-7 du CRPM) et les particuliers** : La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des PPP sur le territoire national dite « loi Labbé », renforcée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, interdit les usages de PPP à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public, ainsi que pour la voirie (pour cette dernière, excepté dans les zones étroites ou difficiles d'accès) et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction s'applique aussi quand la collectivité fait appel à un prestataire extérieur pour l'entretien de ces espaces

Cette loi interdit également la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel (usage par des particuliers).

Des délais ont été fixés pour l'entrée en vigueur de ces interdictions afin de permettre l'adaptation des metteurs en marchés, distributeurs, gestionnaires et jardiniers amateurs :

- **1^{er} janvier 2017** pour l'Etat, les collectivités et les établissements publics (délai initialement fixé au 1^{er} janvier 2020),

- **1^{er} janvier 2019** pour un usage non professionnel, donc pour les particuliers (délai initialement fixé au 1^{er} janvier 2022).

Pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, l'interdiction vise donc de très nombreux espaces, aménagés ou pas (les notions de voirie et d'espaces verts accessibles ou ouverts au public sont *a priori* à considérer au sens large).

Pour l'ensemble des utilisateurs, professionnels comme amateurs, elle n'interdit pas les produits phytosanitaires de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, ou dits « à faible risque ». Dans tous les cas, elle n'interdit pas les traitements dits de « lutte obligatoire » contre les organismes nuisibles dont les règles sont fixées à l'article L.251-8 du CRPM.